

ACCORD RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées « les Parties »),

Considérant que les Ministres sont convenus, par la Déclaration de Tokyo en date du 14 septembre 1973, que les Négociations commerciales multilatérales de vaste portée engagées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») devaient avoir pour but, entre autres, de réduire ou d'éliminer les mesures non tarifaires ou, dans les cas où cela ne serait pas approprié, d'en réduire ou d'en éliminer les effets de restriction ou de distorsion, et d'assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace,

Considérant que les Ministres sont également convenus que les négociations devaient avoir pour but d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, et qu'ils ont reconnu l'importance de l'application de mesures différenciées à ces pays, selon des modalités qui leur assurent un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela était réalisable et approprié,

Reconnaissant que, pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux qui consistent à mettre en œuvre des programmes et des politiques de développement économique visant à élever le niveau de vie de leurs peuples, compte tenu de la situation de leurs balances des paiements, les pays en voie de développement peuvent avoir besoin d'adopter des mesures différenciées convenues,

Considérant que les Ministres, dans la Déclaration de Tokyo, ont reconnu que la situation et les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement devaient faire l'objet d'une attention spéciale, et ont souligné la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre international concerté de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial,